

Spécialité systèmes photoniques : définition et conditions de délivrance

NOR : MENS1427949A

arrêté du 3-6-2015 - J.O. du 26-6-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-9-1998 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 29-9-2014 et du 18-5-2015 ; avis du Cneser du 15-12-2014 ; avis du CSE du 18-12-2014

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur systèmes photoniques, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté. Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur systèmes photoniques sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur systèmes photoniques et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien systèmes photoniques comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du [code de l'éducation](#).

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur systèmes photoniques est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 24 septembre 1998 susvisé et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur systèmes photoniques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

La dernière session du brevet de technicien supérieur génie optique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté 24 septembre 1998 précité aura lieu en 2016. À l'issue de cette session, l'arrêté du 24 septembre 1998 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juin 2015

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

N.B. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr.

Annexe II.c

BTS Systèmes photoniques			Scolaires (établissements privés hors contrat)
	Scolaires	Formation	Apprentis

			(établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Greta		professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Greta		(CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	4 h
E2 Langue vivante : anglais	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45 min
E3 Mathématiques	U3	3	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle écrite	3 h
E4 Étude d'un système optique								
Sous-épreuve E41 : pré-étude et modélisation d'un système optique	U41	2	Ponctuelle écrite	2,5 h	Ponctuelle écrite	2,5 h	Ponctuelle écrite	2,5 h
Sous-épreuve E42 : conception et industrialisation d'un système optique	U42	2	Ponctuelle écrite	3 h	Ponctuelle écrite	3 h	Ponctuelle écrite	3 h
E5 Analyse et mise en œuvre d'un système optique	U5	4	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle pratique	4 h
E6 Épreuve professionnelle de synthèse								
Sous-épreuve E61 : rapport d'activité en entreprise	U6.1	2	Ponctuelle orale	25 min	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle orale	25 min
Sous-épreuve E62 : projet technique	U6.2	6	Ponctuelle orale	50 min	CCF 4 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	50 min
Épreuve facultative								
Langue vivante II	EF1		Ponctuelle orale	20 min + 20 min de préparation	orale	20 min	Ponctuelle orale	20 min + 20 min de préparation

Annexe III.a

Grille horaire de la formation

Formation initiale sous statut scolaire

Discipline	Horaires de 1re année			Horaires de 2e année		
	Semaine	a+b+c ⁽¹⁾	Année	Semaine	a+b+c ⁽¹⁾	Année
Culture générale et expression	2	2+0+0	60	2	2+0+0	64
Anglais	2	0+2+0	60	2	0+2+0	64
Mathématiques	4	2+2+0	120	3	1+2+0	96
Physique-chimie	8	4+0+4	240	8	4+0+4	256
Technologie des systèmes optiques	9	4+1+4	270	15	5+1+9	480
Analyse et mise en œuvre de systèmes	7	0+1+6	210	2	0+1+1	64
accompagnement personnalisé ⁽²⁾	2		60	2		64
Total	34	12+6+14	1020	34	12+6+14	1088

(1) Répartition :

a : Cours ou synthèse en division entière.

b : Travaux dirigés en effectifs réduits.

c : Travaux pratiques d'atelier.

(2) Individualisation du parcours de l'étudiant à hauteur de 2 heures années sur la dotation horaire globale par niveau. Les horaires ne tiennent pas compte des semaines de stage en milieu professionnel.

Annexe IV

Tableau de correspondance d'épreuves BTS GO option photonique et option optique instrumentale - BTS systèmes photoniques

BTS génie optique option photonique et optique instrumentale		BTS systèmes photoniques	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère I (anglais obligatoire)	U2	E2. Langue vivante : anglais	U2
E3. Mathématiques	U3	E3. Mathématiques	U3
E4. Physique appliquée - Sous-épreuve E4.1 : Électronique - informatique industrielle - Sous-épreuve E4.2 : Physique	U4.1 U4.2	E4. Étude d'un système optique Sous-épreuve E4.2 : Conception et industrialisation d'un système optique Sous-épreuve E4.1 : Pré-étude et modélisation d'un système optique	U4.2 U4.1
E5. Mise en œuvre d'un système Sous-épreuve E5.1 : Analyse fonctionnelle d'un système Sous-épreuve E5.2 : Mise en œuvre d'un système Sous-épreuve E5.3 : Analyse des performances d'un système	U5.1 U5.2 U5.3	E5. Mise en œuvre d'un système optique La note affectée à U5 est la moyenne des notes de U5.1, U5.2 et U5.3.	U5
E6. Épreuve professionnelle - Sous-épreuve E6.2 : Activité en milieu professionnel - Sous-épreuve E6.1 : Définition, conception et réalisation d'un projet	U6.2 U6.1	E6. Épreuve professionnelle de synthèse - Sous-épreuve E6.1 : Rapport d'activité en entreprise - Sous-épreuve E6.2 : Projet technique	U6.1 U6.2
Épreuve facultative EF2. Langue vivante étrangère II	UF.2	Épreuve facultative EF1. Langue vivante II	UF.1